

Nyon Handball - La Côte Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Nyon Handball - La Côte (NHB) il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de développer les capacités sportives et la fraternité de ses adhérents à travers la pratique du handball. Elle se veut être une animatrice de la vie locale, par son action sur la région Nyonnaise - La Côte. Son support d'action est la pratique du handball, en loisir et en compétition, dont elle fait la promotion.

Pour atteindre ce but, l'association élabore et formalise un projet associatif renouvelé périodiquement. Il organise des réunions, des assemblées et des manifestations pour permettre les échanges entre les adhérents, et administrer l'association. Il anime hebdomadairement des séances d'entraînement et de formation à la pratique du handball. Il s'associe aux organisations et manifestations locales conformes à ses valeurs, son objet et son projet associatif.

Le Nyon Handball - La Côte est ouvert à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre ses membres. Respectueux des convictions personnelles, il s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. Il respecte le pluralisme des idées et les libertés individuelles mis en avant par la constitution de la Confédération Suisse.

Le Nyon Handball - La Côte est membre de la Fédération Suisse de Handball (FSH) et corollairement de l'Association Régionale de Handball ouest. Il reconnaît les statuts, règlements et décisions de la FSH, de ses commissions et de l'Association Régionale de Handball ouest pour ses membres, joueurs et fonctionnaires.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Nyon, Canton de Vaud, Suisse.
Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées principalement par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association ou de partenariat avec des entreprises privées et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Les revenus d'une éventuelle fortune pourraient aussi constituer des ressources pour l'association.

L'exercice social commence le 1er Aout et se termine le 31 Juillet de chaque année. A titre dérogatoire, le premier exercice, commencé le 21 juin 2020, se terminera le 31 juillet 2021.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

L'adhésion au Nyon Handball - La Côte est conditionnée par le respect des présents statuts et la validation des dispositions (droits et obligations) du règlement intérieur. Les différentes qualités de membre (définitions, droits et obligations) sont régies par le règlement intérieur. Les adhérents de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou tuteurs ayant autorité parentale.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres actifs ;
- membres passifs ;
- membres associés (entraîneur, physiothérapeute,...);
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur ;
- membres du comité.

Tous les membres à l'exception des membres d'honneur adhèrent pour une durée de 1 an renouvelable sur demande écrite ou électronique avant le 30 juin de chaque année.

La nomination des membres associés ou bienfaiteurs est de la compétence exclusive du comité.

Un courrier formalisant ces différentes nomination leur est adressé soit par voie postale soit par voie électronique. Une liste de ces membres est tenue à jour par le comité et consultable par l'ensemble des membres.

Le comité propose et soumet au vote de l'Assemblée Générale ordinaire, la nomination des membres d'honneurs. Une fois nommé, le membre d'honneur le reste à vie sauf faute grave.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont exempts de cotisations. Le montant de la cotisation des autres catégories de membre est proposé par le comité et soumis au vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire. En cas de refus de l'assemblée, la cotisation actuelle -de chaque catégorie de membre- est reconduite pour l'année suivante.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe les autres membres du NHB par courrier électronique à tout moment, mais au plus tard durant l'Assemblée Générale ordinaire. Le comité peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts avec avis motivé aux personnes intéressées. Cette décision est souveraine et ne peut faire l'objet d'une action en justice.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- Par dissolution de l'association
- Par décès
- Par démission écrite adressée au président de l'association.
- Par non renouvellement de l'adhésion
- Par exclusion prononcée par le comité pour non-respect des statuts ou pour infraction au règlement intérieur ou faute grave non prévue par le règlement.
- Par radiation prononcée par le comité pour justes motifs
- Non-paiement répété (deux ans consécutifs ou non consécutif) de la cotisation
- Par motif grave (manquement disciplinaire, dopage, paris interdits...) prononcée par le comité (l'intéressé ayant été amené à fournir des explications devant le comité. et/ou par écrit. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner et pourra consulter son dossier au siège de l'association).

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci ainsi que les représentants légaux de ses membres mineurs.

Elle est ouverte exclusivement aux membres mais peut, à titre exceptionnel, permettre la participation de personne non membre sur invitation nominative écrite ou électronique. Le comité est l'autorité pour octroyer les invitations.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuve le montant de la cotisation annuelle des membres proposée par le comité;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir par courrier écrit ou électronique.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président et le secrétaire.

Le procès-verbal doit être mis à la disposition de tous les membres dans un délais raisonnable après chaque assemblée générale ou extraordinaire.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 15 – Droit de vote et procuration

1) Les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur ainsi que les membres du comité ayant au moins 16 ans révolus le jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et à jour de leurs obligations administratives et financières -telles que définies dans le règlement intérieur- ont le droit de vote durant ladite assemblée, ainsi que le droit de présenter des propositions.

2) Les membres actifs et les membres bienfaiteurs, ayant moins de 16 ans révolus le jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et à jour de leurs obligations administratives et financières -telles que définies dans le règlement intérieur- ont le droit de présenter des propositions. Ils peuvent prendre part au vote soit personnellement, soit par le biais de leur représentant légal. Dans ce dernier cas, le représentant légal dispose d'une voix par membre actif représenté et vote ainsi en lieu et place dudit membre.

3) Le représentant légal ne dispose pas de droit de vote à moins qu'il soit lui-même un membre ayant le droit de voter tel que définie dans l'article 15, alinéas 1. S'il dispose du droit de vote à titre personnel et qu'en plus, il vote en lieu et place du membre mineur - tel que définie dans l'article 15, alinéas 2-, il dispose de 2 droits de vote.

4) Les membres passifs et les membres associés ont un droit de vote consultatif.

5) Les procurations ne sont pas autorisées. Seules les membres présents lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et ayant le droit de voter -tel que définie dans l'article 15, alinéas 1 et 2-, prennent part au vote.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit ou voie électronique au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association. Pour être valide, la demande d'AGE doit être formulée par écrit auprès du président du Comité et accompagnée d'une liste nominative et signée du cinquième des membres demandant la tenue de ladite AGE.

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une autre association ou sa transformation. Les modalités de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale avec comme fonction minimum: Président, Vice-Président, Caissier, Secrétaire et Responsable Sportif.

Le comité peut intégrer une ou plusieurs personnes non membres de l'Association. Celles-ci devront préalablement adhérer à l'association selon les conditions d'adhésion normales.

Le Comité est constitué exclusivement de membres en qualité de bénévoles. Ils peuvent cependant être défrayer pour remboursement de frais éventuel. En cas de défraiement pour services ou prestations, ceux-ci doivent être au préalable voté par l'ensemble du comité.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à l'exclusion ou la radiation des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Sont autorisés à signer légalement pour le club les membres du comité pour les questions de leur ressort. Au-delà de 200CHF, deux signatures sont exigées dont le président, vice-président ou le caissier. les dépenses supérieures à Fr. 200.

Art. 27

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du Nyon Handball - La Côte le 22 juin 2020 à Nyon.

Au nom de l'Association

Président :

Monsieur Laurent Céron

Vice-Président :

Monsieur Nicolas Rozier